

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **DLBC** (ci-après dénommée « **Le Fournisseur** ») fournit aux Acheteurs professionnels (« *Les Acheteurs* » ou « *l'Acheteur* ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur (<https://www.dlbc.fr/>), par contact direct ou via un support papier, les produits dont la liste figure à l'Annexe « **Tarif Public** » (« *Les Produits* »).

Elles constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 - COMMANDES - TARIFS

2-1 - Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur.

Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques (<https://www.dlbc.fr/>) permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Fournisseur est réalisé lorsque l'Acheteur accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande est confirmée par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

Aucune commande d'un volume inférieure à 60 litres pour les lubrifiants motos, 60 litres pour les lubrifiants auto ou 208 litres pour les lubrifiants agricoles ne pourra être acceptée.

2.2- Pour toute première commande auprès du Fournisseur, l'Acheteur s'engage à transmettre au Fournisseur un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

2-3- Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit sept jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-4- En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur moins de trois jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 30 % du prix total HT des Produits sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

2-5- Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Ces prix sont HT en ce compris les frais de livraison (franco de port), augmentés des droits et taxes de toute nature. Les assurances restent à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

3-1- Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article «Livraison» ci-après et comme indiqué sur la facture remise à l'Acheteur.

Il pourra être consenti des délais de paiement qui ne pourront excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours nets maximum à compter de la date d'émission de la facture remise à l'Acheteur.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- par lettre de change relevé non acceptée ;
- par virement
- par chèque bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

3-2- En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur, de suspendre l'exécution de ses obligations, de diminuer ou d'annuler les éventuelles remise accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

3-3- Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison.

A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 4 - REMISES ET RISTOURNES

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux conditions de vente particulières, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

ARTICLE 5 – LIVRAISONS

5-1- Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai maximum convenu dans la commande écrite.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas un mois, pour toute livraison sur le territoire métropolitain français ou trois mois pour toute livraison à l'export.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

5-2- La livraison sera effectuée au lieu indiqué par l'Acheteur sur le bon de commande, les Produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

5-3- L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison.

Lors de toute livraison de Produits 'vrac', l'Acheteur devra assister le Fournisseur et/ou le transporteur durant toute l'opération de livraison, à savoir à compter de l'arrivée du camion-citerne sur le lieu de livraison jusqu'au complet déversement du Produit dans les cuves prévues à cet effet.

A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en nature, quantité et qualité à la commande.

Les natures, contenance, poids et volumes portés sur le bon de livraison ou la facture accompagnant la livraison font foi jusqu'à preuve du contraire, étant précisé que:

a) Les citernes de camion étant épalées par le Service des Instruments de Mesures et l'Acheteur ayant la faculté d'en vérifier la contenance à l'aide de la jauge au moment de la livraison, cette contenance établit la quantité livrée. Cette quantité résulte des indications du compteur agréé par le service des Instruments de Mesures pour les véhicules qui en sont munis ;

b) Les wagons-citernes étant munis d'un barème de jauge établi par le Service des Instruments de Mesures dont l'Acheteur a connaissance, le volume et le poids mesurés à l'aide de ce barème au départ et portés sur le récépissé font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'Acheteur s'engage à ce que la ou les cuve(s) mise(s) à disposition du Fournisseur et/ou du transporteur pour la livraison des Produits 'vrac' présente(nt) une marge de sécurité d'au moins 10% entre la quantité d'espace réellement disponible dans la(les) cuve(s) et la quantité du Produit à livrer.

A défaut, la perte de Produits 'vrac' et le nettoyage pouvant résulter du débordement de Produits 'vrac' demeureront de la responsabilité de l'Acheteur.

L'Acheteur disposera d'un délai de 3 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, toute réserve auprès du Fournisseur, les réserves devant en outre avoir été mentionnées sur la souche restant aux mains du livreur..

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur. En revanche, l'Acheteur ne pourra privilégier aucun remboursement, ni aucune indemnité ou résiliation de la commande à ce titre.

5-4- Lorsque l'Acheteur n'a pas pris livraison des quantités prévues aux dates fixées, le Fournisseur peut, à son choix, soit aviser l'Acheteur qu'il tient ces quantités à sa disposition et les lui facturer, soit prolonger les délais de livraison, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le Fournisseur est déjà autorisé à procéder à la revente des produits à un ou plusieurs autres Acheteurs.

Cette autorisation ne fait pas obstacle à toute action que le Fournisseur serait en droit d'intenter à l'encontre de l'Acheteur du fait de son refus.

5.5. Les wagons-citernes doivent, sauf conventions contraires, être immédiatement renvoyés franco de tous frais au dépôt qui les a expédiés pleins.

Faute de réexpédition sur ce dépôt dans les 48 heures suivant leur mise à disposition par la gare, l'Acheteur sera redevable, pour privation de jouissance, d'une indemnité variable suivant la capacité pour chaque journée de rétention au-delà de 48 heures.

Cette indemnité sera calculée en fonction du taux de location officiel en vigueur pendant la rétention.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

6-1- Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

6-2- Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserves.

L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES MARQUES

Sous réserves des conditions particulières de vente sous marque distributeur, l'Acheteur s'engage à :

7-1- Ne revendre les Produits livrés par le Fournisseur que sous les marques, couleurs et inscriptions indiquées par ce dernier, et ne faire subir à ces Produits ou leurs emballages aucune modification de présentation, de qualité ou de composition.

7-2- Respecter les couleurs, marques et inscription du Fournisseur partout où elles figurent, et ne les apposer où que ce soit qu'après s'être assuré qu'elles soient conformes aux normes du Fournisseur.

7-3- En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Acheteur cessera immédiatement toute utilisation de ces marques.

7.4- Les emballages portant les marques du Fournisseur ne doivent être remplis que par celui-ci et ne peuvent être utilisés que pour contenir les Produits du Fournisseur. Toute infraction à ces stipulations engagerait son auteur à des poursuites pénales sans préjudice d'une demande de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR – GARANTIE

Les Produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 12 (douze) mois, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de leur découverte.

Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux.

Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

ARTICLE 9 - RESPECT DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES USAGES PROFESSIONNELS

9-1- Les Parties s'engagent expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à leurs activités, notamment le droit économique, ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

9-2- Réglementation des produits pétroliers

Sauf indication spécifique, les Produits doivent être stockés à la température ambiante à l'abri des intempéries dans un endroit sec.

Les huiles usagées sont soumises à la réglementation Européenne (Directive UE 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets) et Française (articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement, articles R 543-3 à 15 du Code de l'environnement. Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, JO du 24 février 1999).

Les huiles usagées ne doivent être mélangées à d'autres liquides, doivent être stockées dans des cuves adaptées et doivent être récupérées par un organisme spécialisé.

Pour le fioul domestique et le gazole non routier :

« Attention – Les Produits sous conditions d'emploi aux usages réglementés – Interdit à d'autres usages que ceux autorisés par l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2011.

Réglementation : Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Pour les produits destinés à l'avitaillement des navires :

« Attention – Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er juillet 2004).

Emploi interdit :

- En tout lieu, dans les « bateaux de plaisance privés »
- En dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les navires ».

Pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible :

« Attention – Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté du 8 juin 1993 modifié) – Interdits comme carburant ou combustible ».

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES

11-1- Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

11-2- Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@dlbc.fr.

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 12 – IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur.

Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 13 - EXECUTION FORCEEE EN NATURE

13-1- Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante.

13-2- La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

ARTICLE 14 - REDUCTION PROPORTIONNELLE DU PRIX EN CAS D'EXECUTION IMPARFAITE DE L'OBLIGATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier de l'obligation ne pourra pas notifier au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

ARTICLE 15 - EXCEPTION D'INEXECUTION

15-1- Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

15-2- Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 90 jours.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 90 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 17 - RESOLUTION DU CONTRAT

17-1- Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant les clauses figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

17-2- Résolution pour force majeure

En cas de force majeure, les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 17-6.

17-3- Résolution pour non-paiement à l'échéance

En cas de non-paiement à l'échéance des produits commandés, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 17-6.

17-4- Cession volontaire du fonds de commerce de l'Acheteur ou de ses droits à occupation des lieux ou apport par l'Acheteur à une société non agréée

En cas de cession ou d'apport du fonds de commerce de l'Acheteur ou de ses droits à l'occupation des lieux dans lesquels le fonds de commerce est exploité à une société non agréée par le Fournisseur, ce dernier pourra résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 17-6.

17-5- Redressement ou liquidation judiciaire de l'Acheteur ou modification quelconque de sa situation juridique

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur ou de modification quelconque de sa situation juridique, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 17-6.

17-6- Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En cas de manquement, dûment constaté, par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant de l'autre Partie faisant état de l'intention d'appliquer la présente clause et des manquements constatés, cette dernière pourra résilier de plein droit le présent contrat, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception prenant effet quinze jours après sa première présentation, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

La résolution du contrat pour quelque cause que ce soit met fin au bénéfice du prêt de matériel et/ou d'équipements publicitaires (PLV) et des réductions de prix éventuellement consentis à l'Acheteur aux conditions particulières à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résolution du contrat.

Le solde des avances sur remise devra être remboursé au Fournisseur et le matériel et/ou les équipements publicitaires (PLV) prêtés restitués, sans délai à ses frais à l'endroit désigné par le Fournisseur.

ARTICLE 18 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 – NULLITE ET INDEPENDANCES DES CLAUSES

L'annulation éventuelle de l'une des stipulations des Conditions Générales de Vente n'entraînerait l'annulation de celles-ci dans leur ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général des Conditions Générales de Vente.

En cas d'annulation d'une des stipulations des Conditions Générales de Vente, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

A défaut ou si l'économie générale des Conditions Générales de Vente s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des Conditions Générales de Vente dans leur intégralité.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés aux Conditions Générales de Vente en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 21 – LITIGES

De convention expresse entre les Parties, les Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

En cas de litige auxquels les Conditions Générales de Vente pourra donner lieu, notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et de leur résiliation, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable audit litige.

Si aucun accord n'est trouvé par voie amiable dans un délai maximum de deux mois entre les Parties, elles seront autorisées à porter le différend devant **les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX**, sans que le Fournisseur puisse être cité devant un autre tribunal même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister dans les documents commerciaux et administratifs du Distributeur puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 22 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les Produits et tarifs ci-joints sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.